

1275^e réunion, 18 janvier 2017

4.1 Garantir l'efficacité continue du système de la Convention européenne des droits de l'homme – Mise en œuvre de la Déclaration de Bruxelles –

Amendements à la Règle 9 des Règles des Délégués des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables

Documents de référence

GR-H(2016)CB11-rev, DD(2016)944-rev2, DD(2016)1395

Décisions

Les Délégués

1. conviennent d'introduire deux nouveaux paragraphes 3 et 4 à la Règle 9, libellés comme suit :

« 3. Le Comité des Ministres est également en droit de prendre en considération toute communication transmise par une organisation internationale intergouvernementale ou ses organes ou agences dont les buts et activités comprennent la protection ou la promotion des droits de l'homme, tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, concernant les questions relatives à l'exécution des arrêts en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, qui relèvent de leur compétence. »

4. Le Comité des Ministres est de même en droit de prendre en considération toute communication transmise par une institution ou instance autorisée à intervenir dans le cadre de la procédure devant la Cour, soit de droit ou suite à une invitation spéciale de la Cour, concernant l'exécution de l'arrêt, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, dans toute affaire (s'agissant du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe) ou dans toutes celles visées par l'autorisation de la Cour (s'agissant de toute autre institution ou instance) ; »

2. conviennent de renuméroter l'actuel paragraphe 3 en numéro 5 avec les amendements suivants :

« 5. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues en vertu du paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. »

3. conviennent d'introduire un nouveau paragraphe 6 à la Règle 9, libellé comme suit :

« 6. Le Secrétariat porte toutes communications reçues en vertu des paragraphes 2, 3 ou 4 de cette Règle à la connaissance de l'Etat concerné. Lorsque l'Etat présente une réponse dans un délai de cinq jours ouvrables, la communication et la réponse seront transmises au Comité des Ministres et publiées. A défaut de réponse dans ce délai, la communication sera transmise au Comité des Ministres, mais ne sera pas publiée. Elle sera publiée après un délai de dix jours ouvrables suivant la notification, accompagnée de toute réponse reçue dans ce délai. Une réponse de l'Etat concerné reçue après ce délai de dix jours ouvrables sera diffusée et publiée séparément après réception. »